

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD (délégué à la protection des données) de la Commission européenne à propos du dossier "Vérification des déclarations concernant les indemnités spéciales au Centre Commun de Recherche"

Bruxelles, le 4 octobre 2007 (Dossier 2007-328)

1. Procédure

Par e-mail en date du 21 mai 2007, une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 a été envoyée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne, concernant le dossier "vérification des déclarations concernant les indemnités spéciales au Centre Commun de Recherche". Différentes annexes étaient jointes à la notification : (i) déclaration de confidentialité pour les indemnités spéciales, (ii) une note des quatre directeurs du CCR concernant les indemnités spéciales, le repos compensateur et la rémunération des heures supplémentaires, (iii) un résumé des règlements relatifs aux quatre types d'indemnités spéciales.

Le traitement " vérification des déclarations concernant les indemnités spéciales au Centre Commun de Recherche" est déjà établi, de sorte que le contrôle ne peut être considéré comme étant préalable. Le traitement est donc soumis à un contrôle "a posteriori".

Par e-mails en date du 11 juin 2007, des questions sont posées au délégué à la protection des données. Les réponses ont été apportées en date du 18 juillet 2007. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD. Les commentaires ont été apportés le 4 octobre 2007.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

Le Centre Commun de Recherche (CCR) utilise le système d'indemnités spéciales prévu par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut) aux articles 56, 56 bis, 56 ter, 56 quater (+ RAA). Afin de contrôler les attributions de ces indemnités, le CCR a mis en place un système de vérification des déclarations des personnes concernées par les indemnités spéciales.

Les indemnités spéciales couvrent quatre domaines : les heures supplémentaires, le travail en continu ou par tour, les astreintes et les travaux pénibles. Les informations de "présences" fournies par les déclarations doivent correspondre au calendrier de présences du module Time

Management (TIM) de la base de données Sysper 2. Des contrôles aléatoires sont effectués par l'unité ressources humaines en charges des indemnités spéciales.

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels autorisés à bénéficier d'indemnités spéciales.

Le personnel responsable enregistre les demandes d'indemnités spéciales dans l'application web CCR (Web Application Browser - WAB) authentifié par le système ECAS. Les déclarations des personnes concernées, divisées en quatre domaines - les heures supplémentaires, le travail en continu ou par tour, les astreintes et les travaux pénibles -, sont enregistrées mensuellement. "Indemnités" est l'application informatique commune pour l'enregistrement et la gestion des indemnités spéciale à la Direction Générale CCR. Il s'agit d'une base de données Oracle. Le numéro de personnel, le nom, le prénom, le grade, les présences et les absences sont collectées.

C'est le management du CCR (responsable de service, chef d'unité, Directeurs, Directeur général, AIPN) qui approuve l'attribution d'indemnités spéciales du personnel sous sa responsabilité. Ce dernier a donc accès aux données des personnes concernées. Les services responsables de la création et de la gestion des déclarations d'indemnités spéciales ont également accès aux données. Le Pay Master Office (PMO) dispose également d'un accès aux données afin d'effectuer les paiements.

La finalité du traitement reprise dans la déclaration de confidentialité est double : rendre compte des dépenses occasionnées dans le cadre des indemnités spéciales et établir des statistiques sur les indemnités spéciales dépensées au sein du CCR.

La finalité reprise dans la notification du traitement est la suivante : permettre la cohérence des informations de présences des déclarations avec celles des calendriers de présences du TIM.

La base juridique du traitement repose sur l'article 56 du statut et son annexe VI pour les heures supplémentaires, l'article 56 bis du statut pour le travail en continu ou par tour, l'article 56 ter du statut pour les astreintes, l'article 56 quater du statut pour les travaux pénibles, l'article 16 du Régime Applicable aux autres Agents (RAA) et les règlements (CE, Euratom) du Conseil n° 858/2004, 859/2004, 860/2004 pour les modalités d'application des articles précités.

Le traitement est automatisé.

Les données sont conservées pour un minimum de cinq ans, en conformité avec le règlement financier.

Les données peuvent être vérifiées, modifiées ou effacées sur demande explicite de la personne concernée par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse jrc-indemnités@ec.europa.eu. Toute demande de correction d'une donnée à caractère personnel sera satisfaite endéans les 14 jours.

Une communication sur la gestion des indemnités spéciales est prévue à la page web "working conditions webpage" de l'Intranet du CCR. Cette page web contiendra aussi une déclaration de confidentialité sur le traitement contenant les informations suivantes : la finalité du traitement, le responsable du traitement, les données traitées, les destinataires de ces données, l'existence de droits pour les personnes concernées (accès, rectification, effacement), la durée de conservation et la mention du droit de saisir à tout moment le CEPD.

Des mesures de sécurité ont été adoptées. Le programme "indemnités" est uniquement accessible sur le réseau interne de la Commission. Un "firewall" veille au respect de cette règle et empêche les accès indésirables. Les mesures techniques de sécurité sont celles relatives à l'infrastructure ICT du CCR. Seules les personnes habilitées ont accès aux données spécifiques (supérieurs directs de la personne concernée, le responsable des ressources humaines du CCR entant qu'AIPN et le "Pay Master Office" pour les besoins des paiements).

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 21 mai 2007 décrit un traitement de données à caractère personnel (articles 2.a et 2.b). En effet, la procédure de vérification proposée par le CCR implique entre autres la collecte, l'enregistrement et la conservation de données personnelles relatives aux candidats aux indemnités spéciales, identifiés par leur nom et numéro personnel. Le traitement de données présenté est effectué par le CCR. Il est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1) : la vérification de l'attribution d'indemnités spéciales en l'espèce. Le traitement est automatisé, dans le sens où les déclarations des personnes concernées sont enregistrées dans une base de données Oracle et les vérifications aléatoires se font via la base de données automatisée TIM. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce. Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumet au contrôle préalable du CEPD, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. La présente notification est soumise au titre des articles 27.2.a et 27.2.b.

L'article 27.2.a tout d'abord présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques *les traitements de données relatives à la santé*. Comme précisé lors d'un échange d'information avec le CCR, le traitement analysé ne contient pas de données relatives à la santé et ne doit donc pas être soumis pour contrôle préalable sous cet article.

L'article 27.2.b ensuite, présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques *"les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement"*. Un contrôle préalable est justifié sous l'article 27.2.b si le traitement est destiné à évaluer des aspects de la personnalité tels que la conduite de la personne concernée. C'est le cas en l'espèce; la finalité des opérations de traitement vise à vérifier la cohérence des informations de présence des déclarations des personnes concernées avec celles des calendriers de présence du Time management (TIM) de Sysper2. Cependant, l'évaluation de la conduite de la personne concernée se résume à déterminer si cette dernière a fraudé ou été distraite en remplissant ses déclarations mensuelles en vue de l'obtention d'indemnités spéciales. Or, cette vérification se fait à l'aide de la base de données TIM, qui a déjà été contrôlé par le CEPD dans son avis du 29 mars 2007 (2007-63). Si le traitement allait au delà de la vérification excluant une personne du paiement de ses indemnités, pour aller vers une suspicion de fraude commise par cette personne, une enquête administrative devrait être conduite par l'Office d'investigation et de discipline (IDOC) et des procédures disciplinaires adoptées en conséquence. Le CEPD a également contrôlé les "enquêtes administratives et procédures disciplinaires internes de la Commission européenne" dans son avis du 20 avril 2005 (Dossier 2004-187). Dès lors, le CEPD a considéré que le traitement ne devait pas être analysé à la lumière de l'article 27.2.b.

En revanche, l'article 27.2.d présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques *les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat*. En l'espèce, les indemnités spéciales sont des prestations établies par le statut en ses articles 56, 56 bis, 56 ter et 56 quater. La vérification des déclarations visant l'attribution de ces indemnités vise à exclure les personnes concernées de ces prestations. L'article 27.2.d est donc applicable et le traitement sous analyse doit dès lors faire l'objet d'un contrôle préalable.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le traitement a été mis en place avant de consulter le CEPD, le contrôle devient par la force des choses a posteriori. Ceci n'enlève rien à la mise en place des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue par e-mail en date du 21 mai 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le CEPD doit rendre son avis pour le 22 juillet 2007. L'affaire a été suspendue à la suite d'une demande d'information le 11 juin 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement (CE) 45/2001, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis est suspendu. Les réponses sont fournies par e-mail en date du 18 juillet 2007, soit 38 jours de suspension. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD. Les commentaires ont été reçus le 4 octobre 2007, soit 9 jours de suspension. En conséquence le CEPD rendra son avis au plus tard le 8 octobre 2007 (22 juillet + 37 jours de suspension - le mois d'août exclu - plus 9 jours pour commentaires), le 7 octobre étant un jour férié.

3.2. Licéité du traitement

Tout traitement de données à caractère personnel doit, pour être légitime, répondre à l'un des critères énoncés à l'article 5 du règlement 45/2001. Aux termes de l'article 5.a du règlement 45/2001, le traitement de données à caractère personnel peut être effectué si *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire"*.

Le traitement de données à caractère personnel élaboré pour la vérification des déclarations visant l'obtention d'indemnités spéciales est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'un instrument juridique fondé sur le traité instituant la Communauté européenne et est dès lors légitime en vertu de l'article 5, point a), du règlement 45/2001.

La base juridique du traitement de données à caractère personnel se trouve dans le statut aux articles : 56 pour la rémunération des heures supplémentaires, 56 bis pour le travail en continu ou par tour, 56 ter pour les astreintes, 56 quater pour les travaux pénibles, et respectivement pour les modalités d'application : dans l'annexe VI du statut, dans les règlements (CE, Euratom) du Conseil 860/2004, 859/2004 et 858/2004. L'article 16 du RAA constitue la base juridique des autres agents.

3.3. Qualité des données

Aux termes de l'article 4.1.c. du règlement, *"les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. Après un examen minutieux,

le CEPD est d'avis que les données énumérées dans la notification et collectées auprès de la personne concernée aux fins de la vérification des déclarations visant à l'obtention d'indemnités spéciales répondent au critère énoncé à l'article 4.1.c.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a) du règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.9.).

Enfin, les données doivent être *exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d du règlement).

Le système lui même, tel que décrit, permet raisonnablement d'obtenir des données exactes. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification voir point 3.8 infra.

3.4. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)" (article 4.1.e du règlement).

Pour rappel, afin de respecter l'article 49 du règlement financier, les données sont conservées pendant cinq ans. Le CEPD considère que la durée de conservation des données figurant dans les déclarations visant à l'obtention des indemnités spéciales est conforme à l'article 4.1.e.

Les données utilisées à des fins statistiques ne sont pas conservées pour une durée plus longue que celles utilisées à des fins de vérification des déclarations concernant les indemnités spéciales; l'article 4.1.e est donc bien respecté.

3.5. Changement de finalité / usage compatible

Pour rappel, la déclaration de confidentialité précise que les données sont aussi utilisées à des fins statistiques pour les indemnités spéciales au CCR. Cette finalité ultérieure est tout à fait compatible avec la finalité initiale car la production de statistique participe de la gestion budgétaire des indemnités spéciales. Des données provenant de la base de données TIM sont utilisées pour procéder aux vérifications, cet usage ultérieur des données est compatible avec la finalité initiale du TIM (calendrier de présence). Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

L'article 7.1 du règlement est respecté, car les transferts sont effectués au sein de l'institution. Pour rappel, le management du CCR : responsable de service, chef d'unité, Directeurs, Directeur général, AIPN et les services responsables de la création et de la gestion des déclarations d'indemnités spéciales peuvent être destinataires. Le PMO, organe interinstitutionnel est également destinataire. Ces transferts ont pour objet la mise en œuvre de la vérification de l'attribution des indemnités spéciales ainsi que leur paiement.

3.7. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

Le CCR utilise le numéro personnel dans le cadre de la vérification des déclarations concernant les indemnités spéciales. Cette utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen légitime, en l'espèce, de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel. Toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le CCR peut traiter le numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation d'un numéro identifiant par le CCR est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier et ce afin de faciliter le travail du traitement. Le CEPD estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la gestion administrative de la vérification des déclarations concernant les indemnités spéciales par le CCR.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

En l'espèce, les droits d'accès et de rectification sont assurés via l'envoi d'une demande d'accès et/ou de correction des données de la personne concernée à l'adresse électronique suivante : jrc-indemnitites@ec.europa.ec. Les articles 13 et 14 du règlement sont donc bien respectés.

Les droits de verrouillage (article 15) et d'effacement (article 16) sont également respectés par le CCR qui répond à toute demande par message électronique concernant l'accès, la rectification, le verrouillage ou l'effacement de données à caractère personnel des personnes concernées endéans les 14 jours. Le CEPD s'en félicite.

3.8. Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres données auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables

en l'espèce. Dans la mesure où la personne introduit les feuilles remplit les feuilles de déclarations concernant les indemnités spéciales, elle fournit donc elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées dans la base de données TIM pour établir les vérifications de présences.

Pour mémoire, la communication concernant les indemnités spéciales prévue sur l'Intranet du CCR contiendra une déclaration de confidentialité contenant les informations suivantes : la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement, les données traitées, les destinataires de ces données, l'existence de droits pour les personnes concernées (accès, rectification, effacement), la durée de conservation et la mention du droit de saisir à tout moment le CEPD. Le CEPD note que la finalité du traitement indiquée dans la déclaration de confidentialité est différente de celle mentionnée dans la notification. Le CEPD demande que la finalité portant sur la vérification des déclarations concernant les indemnités soit clairement indiquée dans la déclaration de confidentialité. En effet, la finalité du traitement va plus loin que la production de pièces justificatives pour la décharge budgétaire, elle cherche à détecter d'éventuelles fraudes et vise donc à exclure les personnes concernées de prestations. Afin de respecter les articles 11 et 12 et dans un souci de traitement loyal (voir point 3.3), le CCR doit introduire la finalité de vérification des déclarations concernant les indemnités afin que toutes les finalités du traitement figurent dans l'information à la personne concernée. De plus le CEPD souligne que la base juridique du traitement doit être ajoutée à la déclaration de confidentialité.

3.9. Sécurité

Après une analyse attentive par le CEPD des mesures de sécurités adoptées, le CEPD considère que ces mesures sont adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que :

- la finalité portant sur la vérification des déclarations concernant les indemnités soit clairement indiquée dans la déclaration de confidentialité.
- la base juridique du traitement soit ajoutée dans la déclaration de confidentialité

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2007

Peter HUSTINX
Le Contrôleur